

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 1er mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VERMILION REP S.A.S.

BP n 5
Route de Pontenx
40160 Parentis-en-Born

Références : 23-238
Code AIOT : 0005201349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2023 dans l'établissement VERMILION REP S.A.S. implanté 15 rue de la Caone Cazaux 33260 La Teste-de-Buch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMILION REP S.A.S.
- 15 rue de la Caone Cazaux 33260 La Teste-de-Buch
- Code AIOT : 0005201349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société VERMILION exploite un dépôt de stockage de pétrole brut sur la commune de la Teste de Buch.

Le site est autorisé pour les rubriques :

- 4511: stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2,
- 1434.2 : installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut au regard des quantités de la rubrique 4511.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur Le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur Le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Examen MMRi C	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Examen complétude de la notice réexamen EDD	Autre du 08/02/2017, article Avis	Susceptible de suites	Sans objet
2	Noeud papillon E2 – ligne amont – UVCE	Autre du 01/12/2016, article EDD	Susceptible de suites	Sans objet
4	Examen MMRi Barrière 2	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
5	FNC3 de l'inspection du 18/12/2021 – Contrôle des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 27/05/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 1er février 2023 avait pour objectif de faire le point sur :

- les suites données par Vermilion à l'inspection du 25 mai 2022 sur les thématiques "Réexamen EDD" et "examen MMR" ainsi que sur l'arrêté de mise en demeure du 7 juillet 2022 sur la MMR C,
- l'arrêté de mise en demeure du 27 mai 2021 concernant les non conformités des installations électriques du dépôt.

L'inspection du 1er février 2023 a permis de constater la bonne prise en compte des observations de l'inspection ainsi que la correction des non conformités constatées sur la MMR C et sur les installations électriques.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2022 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mai 2021 sont respectés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Examen complétude de la notice réexamen EDD

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article Avis
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Avis du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut
Constats : <u>Constat de l'inspection du 25/05/2022 :</u> L'inspection des inspections classées a examiné la notice de réexamen de l'EDD Vermilion Cazaux. Le document suit bien la structuration imposée par l'avis du 8/02/2017 autour des 11 points à passer en revue. Le contenu du document répond globalement aux exigences et aux objectifs définis par la notice de réexamen. Toutefois, le point 2 relatif aux nouvelles technologiques disponibles en matière de MMR reste insuffisamment développé et approfondi. Il en est de même de la conclusion de la notice concernant le caractère approprié des MMR du site. Ainsi, l'exploitant veillera à passer en revue les guides techniques relatifs aux MMR. Les conclusions de cette revue devront apparaître dans la notice de réexamen de votre étude de dangers. En particulier, le référentiel MMR retenu devra être précisé dans la notice, accompagné éventuellement de : <ul style="list-style-type: none">- la liste des MMR pour lesquelles des écarts à ce référentiel ont été détectés, ainsi que les phénomènes dangereux associés ;- l'impact des éventuels écarts sur l'acceptabilité des risques (impact du positionnement du phénomène dangereux auquel s'oppose la MMR dans la matrice de criticité) et sur les règles d'urbanisme (impact sur l'aléa du PPRT approuvé notamment) ;- le plan d'actions de mise en conformité des MMR en écart, accompagné le cas échéant de l'impact technico-économique des modifications associées. Il est conseillé de joindre à la notice de réexamen un document récapitulatif des MMR, précisant le référentiel retenu, ainsi que pour chaque MMR : l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son action, son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques. Les observations formulées, quand elles ont une portée générale, dans les fiches d'inspection MMRi 2 et C en annexe doivent être prises en compte pour l'ensemble des MMRi. <u>Constat de l'inspection du 1/02/2023 :</u> Par courrier du 18 octobre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un complément à la notice de réexamen quinquennal (rapport ANTEAGroup A119356 /AQUP200362 du 5 octobre 2022). Les référentiels retenus ont été précisés dans le tableau 1 : Analyse de la situation des MMR par rapports aux référentiels disponibles. Pour chaque MMR, les éléments mentionnés dans l'observation du rapport d'inspection du 25/05/2022 ont été ajoutés dans le tableau 2 : qualification des MMR. La notice de réexamen complétée répond bien aux exigences de l'avis DPGR du 08/02/2017. Elle conclut que l'étude de dangers du dépôt Vermilion de Cazaux ne nécessite donc pas de faire l'objet d'une révision ou d'une mise à jour. L'instruction de la notice de réexamen peut être clôturée. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé à l'exploitant en parallèle de ce rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Noeud papillon E2 – ligne amont – UVCE

Référence réglementaire : Autre du 01/12/2016, article EDD
Thème(s) : Risques accidentels, EDD / POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : AM du 26/05/2014 L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : <u>Constat de l'inspection du 25/05/2022 :</u> Dans le cadre du réexamen quinquennal, la matrice MMR a été corrigée afin de supprimer le phénomène dangereux réduit « E2-1 (10 minutes) : rupture guillotine sur la ligne amont séparation (UVCE/flash fire) – fuite 10 mn. L'exploitant précise que la valorisation de la barrière B2 (détection H2S et sectionnement automatique de la fuite en moins de 10 mn) n'est pas pertinente vis à vis des phénomènes dangereux UVCE/flash-fire puisque les conséquences accidentelles (distances des effets thermiques et de surpression) sont les mêmes pour le phénomène dangereux majorant (PhD E2 associé à une durée de fuite de 60 minutes) et le phénomène dangereux réduit (fuite de 10 min). L'inspection a donc examiné ces 2 scénarios (phD E2 et E2-1) et leurs effets en interne et à l'extérieur du site. L'étude de danger met en évidence que les effets de suppression de l'UVCE (effet domino 200 mbar) impacteraient la réserve d'eau incendie et le local incendie. Or, le POI du site de Cazaux prévoit dans les scénarios UVCE/Flash fire l'utilisation des moyens incendie du site pour maîtriser les effets thermiques de ce scénario. L'exploitant veille à examiner précisément la vulnérabilité de ses moyens incendie au vu du scénario E2 et à mettre en cohérence son EDD et son POI. <u>Constat de l'inspection du 1/02/2023 :</u> Pour répondre à l'interrogation de la dernière inspection, l'exploitant a transmis par courrier du 18 octobre 2022 une cartographie plus précise et détaillée des zones d'effets de ce scénario et des installations environnantes. Il en ressort que pour le scénario PHD E2 (E2-1 Rupture guillotine), les effets de surpression de l'UVCE à 200mbar (35m) n'atteignent pas les réservoirs d'eau incendie. Les moyens incendie ne sont pas vulnérables au vu du scénario E2. L'EDD et le POI du dépôt VERMILION de Cazaux sont en cohérence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Examen MMRi C

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2022
Prescription contrôlée : <p>Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p>
Constats : <p><u>Constat de l'inspection du 25/05/2022:</u> L'inspection a examiné pour la MMRi C les critères suivants : efficacité et niveau de confiance. (annexe confidentielle – fiche inspection MMR technique C). Il en ressort de l'examen de cette barrière des écarts par rapport à la dernière étude de dangers du dépôt de Cazaux. En effet, le fonctionnement actuel et effectif de la MMRi C ne correspond pas à la description faite dans l'EDD et dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/03/2017. L'efficacité et le niveau de confiance de la MMRi C ne sont pas démontrés. Le mode de fonctionnement de la MMRi C correspond aujourd'hui davantage à des contraintes d'exploitation (éviter l'envoi d'eau dans le pétrole brut de la canalisation d'expédition vers Ambès) qu'à une mesure de maîtrise des risques (éviter une hauteur d'hauteur critique en fond de bac – Boil over). Au regard des points de contrôle effectués sur la barrière C, elle ne peut pas être prise en compte à ce jour comme MMR au sens de l'article 4 de l'AM du 29/09/2005. Ainsi, la probabilité d'occurrence du PHD B4 – boil over serait augmentée et pourrait modifier la grille de criticité MMR. L'exploitant révisé son EDD en réalisant une nouvelle analyse des risques de son PHD B4 (analyse et révision MMR, probabilité, ...). Il évalue l'impact éventuel sur la grille MMR de son EDD et sur les mesures de maîtrise de l'urbanisme.</p> <p>Suite à ce constat de non-conformité à l'EDD, un arrêté de mise en demeure a été signé en date du 7 juillet 2022.</p> <p><u>Constat de l'inspection du 1/02/2023:</u> Par courrier du 18 octobre 2022, l'exploitant a précisé avoir pris les dispositions pour remettre en cohérence le fonctionnement effectif de la MMR C (purge de fond de bac) avec la description faite de cette MMR dans son EDD et dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/03/2017. Lors de l'inspection, il a pu être constaté le retour à un fonctionnement conforme de la MMR C. L'exploitant a également apporté des éléments de réponse satisfaisants aux questionnements de l'inspection sur l'efficacité de cette MMR. cf partie confidentielle</p> <p>La mise en demeure du 7 juillet 2022 est respectée. Toutefois, il semble nécessaire que l'exploitant fasse un rappel des consignes auprès des opérateurs du dépôt sur l'interdiction de by-passer l'automatisme de purge de fond des bacs voire mette en place un système bloquant ce by-pass.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Examen MMRi Barrière 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p>
Constats : <p><u>Constat de l'inspection du 25/05/2022:</u> L'inspection a examiné pour la MMRi Barrière 2 (détection H2S) les critères suivants : indépendance, efficacité, temps de réponse, tests, maintenance et niveau de confiance. (annexe confidentielle – fiche inspection MMR technique barrière 2). Il en ressort la nécessité :</p> <ul style="list-style-type: none">- de préciser quelques points sur le fonctionnement et l'efficacité (dimensionnement et positionnement) de cette MMR,- d'assurer une meilleure traçabilité des tests et de la maintenance,- de préciser le fonctionnement en mode dégradé en cas de dysfonctionnement de la MMR. <p><u>Constat de l'inspection du 1/02/2023:</u> Par courrier du 18 octobre 2022, l'exploitant a apporté des éléments de réponse satisfaisants aux questionnements de l'inspection sur le fonctionnement, l'efficacité de cette MMR, la traçabilité des tests et de la maintenance ainsi que sur le fonctionnement en mode dégradé en cas de dysfonctionnement de la MMR. Il a pu être constaté sur site la prise en compte des remarques de l'inspection et la correction de ces différents points dans la fiche de vie de la MMR barrière 2. cf partie confidentielle</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : FNC3 de l'inspection du 18/12/2021 – Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : FNC3 : L'exploitant ne respecte pas l'article 6 point 8 de l'arrêté préfectoral du 19/08/1993 car il n'entretient pas en bon état les installations électriques
Constats : <u>Constat de l'inspection du 07/01/2022 :</u> VERMILION a transmis le rapport de vérification électrique en date du 15/07/2021. Sur les 55 observations relevées lors du rapport de vérification du 30/11/2020, 37 ont été levées. Le compte rendu de vérification périodique Q18 conclut toutefois que: - le document relatif à la protection contre les explosions n'a pas été fourni par l'exploitant. - l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. <u>Constat de l'inspection du 07/01/2022 :</u> VERMILION a transmis le tableau de suivi des actions concernant les 16 observations restantes. La majorité des observations restantes ont fait l'objet d'intervention courant du mois d'août, septembre et décembre 2021. VERMILION a précisé que certaines observations (3) ne pourront être réalisées car elles impliquent le recâblage complet du dépôt. VERMILION transmettra à l'inspection dès réception le rapport de vérification électrique permettant d'acter la réalisation de l'ensemble des travaux en veillant à mettre à disposition de l'organisme de contrôle les documents ATEX. <u>Constat de l'inspection du 01/02/2023 :</u> L'exploitant a transmis à l'inspection le 3/02/2023 : - le dernier rapport de vérification des installations électriques du site (APAVE 12775613-001-1 du 24/11/2022), - le dernier compte rendu de vérification périodique Q18 (APAVE 12775613-001-1 du 24/11/2022), La seule observation restante sur le rapport de vérification porte le respect des règles de montage et de câblage des circuits à sécurité intrinsèque. L'exploitant précise qu'il s'agit d'une problématique de norme de construction et que le dépôt est antérieur à la norme (Sécurité Intrinsèque). Le compte rendu de vérification périodique Q18 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'arrêté de mise en demeure du 27/05/2021 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet